

DLA
DOUCHET DE LAVENNE ASSOCIÉS

LA LETTRE DE DLA



Actualités de janvier 2016

1) Actualités du cabinet DLA

Nouvelle année, nouveau site

Le cabinet DLA vous souhaite une excellente année 2016
et vous invite à visiter son nouveau site et à découvrir ses actualités :
www.dl-avocats.fr



DOUCHET DE LAVENNE ASSOCIÉS - 8 rue Scheffer 75116 PARIS - 01 56 91 31 00 - www.dl-avocats.fr

A l'occasion de la nouvelle année 2016, le cabinet DOUCHET DE LAVENNE ASSOCIÉS a eu le plaisir de présenter à ses clients son nouveau site.

Convivialité, informations, mises à jour, abonnement... tout pour un meilleur service et une plus grande accessibilité au droit et aux avocats.

Interprofessionnalité

L'interprofessionnalité, un des thèmes de prédilection de DLA.

Afin d'apporter à ses clients un service complet et efficace dans tous les domaines, le cabinet rassemble au sein d'un réseau depuis plusieurs années d'excellents professionnels.

Nous travaillons quotidiennement avec des notaires, experts-comptables, consultants RH, formateurs... qui se connaissent et qui collaborent ensemble.

Pour nos clients, deux objectifs : Facilité et qualité.

Cocktail annuel de l'Association Française des Praticiens du Droit Collaboratif

Le cabinet DLA peut vous proposer de régler amiablement vos litiges.

Les avantages : pas d'aléa judiciaire, un dialogue rétabli, un délai de résolution réduit et un coût moindre.

Ainsi DLA peut mettre en place une médiation et vous aider dans son suivi.

Le cabinet peut aussi vous accompagner dans le déroulement d'un processus collaboratif : Un règlement amiable avec uniquement les clients et leurs avocats, sans intervention de tiers.

En effet, le cabinet est membre de l'Association Française des Praticiens du Droit Collaboratif – AFPDC.

Cette association a organisé son cocktail annuel le 28 janvier dernier, en présence de la vice-bâtonnière de Paris, Dominique ATTIAS, la bâtonnière de Lyon, Laurence JUNOD FANGER, le Président du TGI de Bobigny Renaud LE BRETON DE VANNOISE et d'avocats de toute la France.

Un excellent moment et l'occasion de rappeler que les MARD (Modes amiables de résolution des différends) sont l'objectif affiché de la loi Justice pour le 21^{ème} siècle, et l'avenir de la justice.



2) Actualités juridiques

Ce qui change en 2016

Smic : + 0,6 %

Le nouveau montant horaire brut est porté à 9,67 € au 1er janvier 2016 (contre 9,61 € depuis le 1er janvier 2015).

Légère hausse des cotisations sociales des auto-entrepreneurs

Avec la hausse des cotisations vieillesse et la réduction de la cotisation des allocations familiales dues par les employeurs et les travailleurs indépendants, le prélèvement social forfaitaire du régime micro-social des auto-entrepreneurs est modifié à partir du 1er janvier 2016.

La gratification horaire des stagiaires reste à 3,60 € en 2016

Un employeur qui accueille un stagiaire au-delà de 2 mois doit lui verser une gratification minimale, dont le taux horaire reste fixé à 3,60 € pour les conventions signées à partir du 1er janvier 2016.

Taux d'intérêt légal pour le 1er semestre 2016

L'arrêté du 23 décembre 2015 fixe les taux de l'intérêt légal applicables au 1er semestre 2016. Le premier taux concerne les créances des particuliers et le second s'applique à tous les autres cas.

Baisse du taux de l'AGS

Pour 2016, la cotisation AGS passe à 0,25 %, alors qu'elle était fixée à 0,30 % depuis avril 2011.

L'employeur doit proposer une mutuelle d'entreprise à ses salariés

Une couverture complémentaire santé collective (mutuelle d'entreprise) doit être proposée par l'employeur à tous les salariés, n'en disposant pas déjà, en complément des garanties de base d'assurance maladie de la Sécurité sociale.

Seuil d'exonération pour les titres-restaurant

Le titre-restaurant permet à l'employeur de prendre en charge la restauration des salariés pendant la journée de travail, à condition qu'il n'existe pas de moyen de restauration sur le lieu de travail. Il est financé par une contribution de l'employeur et par une participation du salarié.

La déclaration sociale nominative (DSN) généralisée

La déclaration sociale nominative (DSN) devient progressivement obligatoire pour les employeurs. La DSN remplace l'ensemble des déclarations sociales adressées par les employeurs aux organismes de protection sociale, pour leur permettre de calculer les cotisations, contributions sociales et certaines impositions dues, ainsi que les droits des salariés en matière d'assurances sociales, de prévention de la pénibilité et de formation. La généralisation de la DSN qui devait intervenir pour tous les employeurs le 1er janvier 2016 devrait être aménagée en tenant compte de la taille de l'entreprise. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 a acté ce déploiement progressif qui doit s'achever en juillet 2017.

Tarifs des taxis

Pour 2016, les tarifs maximaux ne sont pas modifiés pour les taxis non parisiens. Seuls les taxis parisiens peuvent revaloriser leurs tarifs dans la limite 0,5 % par rapport aux tarifs 2015.

Le fichier des interdits de gérer opérationnel

À partir du 1er janvier 2016, sera mis en œuvre le fichier national des interdits de gérer, créé par la loi du 22 mars 2012, avec pour objectif de lutter contre les fraudes et permettre l'application des condamnations pénales portant interdiction de gérer.

Plan vélo : réduction fiscale pour l'employeur

Une entreprise qui met, de façon facultative, à disposition de ses salariés des vélos, pour leurs déplacements domicile-lieu de travail, peut réduire du montant de son impôt sur les sociétés les frais générés par cette mise à disposition gratuite, dans la limite de 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos.

Litiges de la consommation : généralisation de la médiation

Les professionnels ont jusqu'au 1er janvier 2016 pour se conformer à la nouvelle possibilité qu'a tout consommateur de passer par la médiation afin de faciliter le règlement à l'amiable des litiges avec un professionnel.

Réforme de la redevance pour création de bureaux, locaux commerciaux et de stockage

À partir du 1er janvier 2016, la redevance, qui s'applique à la construction de bureaux, locaux commerciaux ou de stockage, situés en Île-de-France, est profondément remaniée par la loi de finances rectificative pour 2015 : elle devient une taxe, les zones tarifaires (une 4e zone est créée pour tenir compte de la création du Grand Paris) et les tarifs sont révisés.

Bornes de recharge des véhicules électriques obligatoires dans les bâtiments industriels et commerciaux

L'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides est obligatoire dans tous les bâtiments neufs à usage tertiaire (bâtiment industriel, local commercial, immeuble de bureaux, entrepôt, complexe de cinéma...) comprenant des places de stationnement destinées aux employés ou à la clientèle. Les demandes de permis de construire déposées à partir du 1er janvier 2016 doivent prévoir le pré-câblage permettant le rechargement des voitures électriques et hybrides.

Bureau de change : vérification de l'identité du client pour toute opération de plus de 1 000 €

Le professionnel dit changeur manuel qui procède à l'échange de devises, sous forme de billets, de monnaies ou de chèques de voyage libellés en devise autre que l'euro, est tenu de vérifier l'identité de tout client occasionnel dès lors que le montant échangé dépasse 1 000 €.

Nouveaux seuils de marchés publics

À partir du 1er janvier 2016, de nouveaux seuils de procédures formalisées de marchés publics sont applicables.

Suppression des tarifs réglementés de vente de gaz pour les clients professionnels

Dans le cadre de l'ouverture du marché du gaz à la concurrence, en conformité avec le droit européen, les tarifs réglementés de vente (TRV) proposés par les fournisseurs historiques (GDF-Suez et les entreprises locales de distribution) sont progressivement supprimés pour les consommateurs non résidentiels.

Délais de paiement dérogatoires dans certains secteurs d'activité saisonniers

Les délais de paiement entre professionnels sont réglementés. Des dérogations existent pour certains produits, notamment périssables, et, à partir du 1er janvier 2016, dans certains secteurs d'activité.

Source : Service-public.fr

Journée européenne de la protection des données personnelles – 28/01/16

À l'occasion de la journée européenne de la protection des données personnelles, voici la reproduction d'une fiche bien utile de la CNIL.

Comment les responsables de sites marchands protègent-ils les données personnelles de leurs clients ?

Les responsables de sites marchands doivent exercer leur activité dans le respect de la vie privée des personnes. Ils ont notamment l'obligation de :

- déclarer à la CNIL le fichier clients qu'ils se constituent à partir des informations recueillies sur leur site,
- informer les personnes de leurs droits,
- garantir la confidentialité des informations recueillies.

Quelles mesures doivent être mises en œuvre par les responsables de sites marchands ?

1. Le fichier de clients constitué doit faire l'objet d'une déclaration à la CNIL. Toute personne peut interroger la Commission pour vérifier que cette démarche a bien été effectuée.

2. le formulaire que les personnes remplissent lors de leur commande doit impérativement comporter différentes informations telles que :

- l'identité du responsable du fichier,
- l'objet de ce fichier,
- les destinataires des informations recueillies
- l'existence pour les personnes d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ainsi, chacun peut demander la communication, la rectification, voire la suppression des informations qui le concernent. Il peut également s'opposer à ce que ses coordonnées soient utilisées pour de la prospection commerciale

3. Le responsable du site doit mettre en place des garanties pour assurer la confidentialité et la sécurité des informations enregistrées comme par exemple utiliser des systèmes sécurisés, chiffrer certaines informations, mettre en place des habilitations afin que ses personnels n'aient accès qu'aux informations strictement utiles, etc.

La CNIL exerce régulièrement des contrôles inopinés pour vérifier que ces mesures sont effectivement mises en œuvre.

Qu'en est-il du recueil de l'adresse et du numéro de téléphone de la personne ?

La nature des informations collectées doit toujours avoir un lien avec la relation commerciale. Par exemple, si l'objet acheté doit faire l'objet d'une livraison, la collecte de l'adresse et du numéro de téléphone du client va de soi.

Un commerçant peut-il conserver ces informations pour les utiliser à des fins de prospection commerciale ?

C'est possible sous certaines conditions. Le client doit être informé, lors de la collecte des informations, de l'utilisation qui va être faite de ses coordonnées, des destinataires de ces informations, de l'existence d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Le commerçant doit également indiquer à son client qu'il peut, à tout moment et sans avoir à apporter de justification, demander l'effacement de ses coordonnées du fichier. Enfin, le fichier ainsi constitué doit être déclaré à la CNIL

Parmi les informations recueillies au moment de la commande, figure le numéro de carte bancaire. Ce numéro peut-il être conservé après la commande ?

La collecte du numéro de carte bancaire et du cryptogramme visuel, c'est-à-dire les 3 chiffres figurant au dos de la carte est nécessaire à la réalisation de la transaction commerciale. Ces informations ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire à la réalisation de cette transaction.

Peut-on communiquer son numéro de carte bancaire sans risque de réutilisation frauduleuse ?

Avant de faire un achat sur un site marchand, il faut s'assurer que la boutique en ligne utilise une connexion sécurisée lorsque vous procédez au paiement. Cela se traduit par une adresse qui commence par « https:// » dans la barre d'adresse qui s'affiche en haut du navigateur. Certains navigateurs affichent également le nom du titulaire du certificat du site dans la barre d'adresse et parfois aussi un pictogramme « cadenas fermé ».

Attention : il ne faut jamais acheter sur un site qui ne présente pas ces deux points de sécurité. La CNIL a élaboré une vidéo de conseil sur sa chaîne Dailymotion, pour effectuer ses achats en ligne en sécurité.

Que faire en cas de litige ?

Il est toujours possible de demander à sa banque d'annuler un paiement fait par carte bancaire pour lequel on n'a pas tapé son code secret, ce qui correspond à notre signature. Vous pouvez vous adresser à la CNIL si vous avez des raisons sérieuses de penser qu'un site marchand n'est pas fiable ou ne respecte pas la réglementation.

Source : Cnil.fr

3) Partenaire du mois



DLA est partenaire du site LE FORUM DU DIRIGEANT : 3 avocats et 2 experts comptables pour un service de conseil de qualité et complet sur tous les sujets de la vie de l'entreprise.

LE FORUM DU DIRIGEANT allie le chiffre et le droit et vous propose assistance, renseignements et formation.

4) Rendez-vous de février

SALON DES ENTREPRENEURS 3-4 février 2016 au Palais des Congrès :

Le cabinet DOUCHET DE LAVENNE ASSOCIES y sera. Besoin de conseil en droit des sociétés, droit des contrats, droit social, droit du numérique...Rencontrons-nous !



A très bientôt pour la lettre de février.

